

# La politique d'inscription volontaire

# La politique d'inscription volontaire

---

En Ontario, des milliers d'employeurs ne sont pas inscrits à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) et sont censés l'être selon la loi. En 2005 et 2006, la CSPAAT a pris en défaut plus de 16 000 employeurs contrevenants.

Pour encourager les employeurs à s'inscrire, la CSPAAT a créé une nouvelle politique établissant des conditions favorables. Dans le cadre de cette politique **d'inscription volontaire**, les employeurs qui s'inscrivent volontairement seront traités avec indulgence.

**Aucune pénalité de non-déclaration, ni prime rétroactive pendant la première étape, ni intérêt de rapprochement, ni poursuite en vertu de la Loi sur les infractions provinciales, ne seront imposés au moment de l'inscription. De plus, au cours du programme permanent, les employeurs paieront des primes rétroactives réduites, dont le montant variera selon le moment où ils se sont inscrits.**

La politique a été mise en œuvre en deux étapes. Le programme permanent entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008.

## Exemption totale

Du **29 octobre 2007** au 31 mars 2008, la CSPAAT accordera une exemption totale aux employeurs qui s'inscriront volontairement. Ils seront exemptés de pénalités de non-déclaration, d'intérêts de rapprochement, de primes rétroactives et de poursuites en vertu de la *Loi* sur les infractions provinciales, au moment de l'inscription.

Le paiement des primes commencera à la date du premier contact avec la CSPAAT. La période d'exemption totale prendra fin le **31 mars 2008**.

## Programme permanent

À compter du **1<sup>er</sup> avril 2008** et ce, de façon continue, tous les employeurs qui s'inscriront bénéficieront d'une exemption partielle et seront exemptés de pénalités, d'intérêts de rapprochement sur les primes rétroactives et de poursuites au moment de l'inscription. Toutefois, les primes seront rétroactives à la plus récente des dates suivantes : la date d'embauche du premier employé ou le 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant la date d'inscription volontaire.

## À NOTER

Veillez prendre note que cette politique ne s'applique *pas* aux employeurs pris en défaut avant qu'ils n'aient décidé de s'inscrire volontairement, par suite :

- ❑ d'activités proactives de la CSPAAT portant sur l'inscription;
- ❑ d'échanges de renseignements selon les ententes établies entre la CSPAAT et l'Agence du revenu du Canada ou d'autres autorités ou organismes;
- ❑ d'orientation vers les services de réglementation de la CSPAAT;
- ❑ de vérifications;
- ❑ d'appels téléphoniques anonymes;
- ❑ d'activités de recouvrement;
- ❑ de décisions portant sur la protection de la CSPAAT par suite d'un examen de la classification;
- ❑ de demandes de prestations non reliées à un compte d'entreprise, c'est-à-dire en cas d'inscription effectuée par suite d'une lésion ou maladie professionnelle;
- ❑ de tout autre moyen d'identification.

Dans le cas où la politique ne s'applique pas pour l'une des raisons ci-dessus, l'employeur sera inscrit à la CSPAAT dans le cadre de la politique 14-02-02, *Inscription*, et de toutes les autres politiques pertinentes.

- ❑ Aux termes de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, tous les employeurs faisant partie des secteurs d'industrie obligatoirement couverts par la CSPAAT doivent s'y inscrire dans les 10 jours de la date d'embauche de leur premier travailleur.
- ❑ La politique d'inscription volontaire, en vigueur à compter du 29 octobre 2007, a pour but d'inciter les employeurs à s'inscrire volontairement à la CSPAAT dans des conditions favorables, plutôt que d'être pris en défaut par suite d'une enquête de la CSPAAT.
- ❑ Le fait d'intégrer les employeurs contrevenants au régime le rendra plus équitable pour tous.
- ❑ Inscrire les entreprises à la CSPAAT est un choix qui s'impose, pour les employeurs et leurs travailleurs.
- ❑ Les employeurs qui s'inscrivent à la CSPAAT en ont pour leur argent. Nous leur offrons des programmes exceptionnels pour les aider à rendre leurs lieux de travail plus sécuritaires, des rabais pour ceux qui réussissent à maintenir de faibles taux de lésions ou à les éliminer ainsi qu'une protection sans égard à la responsabilité.

---

Pour plus de renseignements ou pour vous inscrire, veuillez consulter le site Web de la CSPAAT, [www.wsib.on.ca](http://www.wsib.on.ca) ou composer le **1-800-387-0080**.

## Questions et réponses

---

### Q. Quelle est la politique d'inscription volontaire?

R. Il s'agit d'une nouvelle politique conçue à l'intention des employeurs qui ne sont pas inscrits à la CSPAAT et devraient l'être, aux termes de la loi. Cette politique a pour but d'encourager ces employeurs à inscrire leur entreprise dans des conditions favorables.

### Q. Quand un employeur doit-il s'inscrire à la CSPAAT?

R. Les employeurs des secteurs d'industrie obligatoirement protégés par la CSPAAT doivent s'y inscrire dans les 10 jours suivant la date d'embauche de leur premier travailleur.

### Q. Pourquoi les employeurs devraient-ils opter pour l'inscription volontaire?

R. Les employeurs qui ne sont pas inscrits à la CSPAAT et qui devraient l'être peuvent se voir imposer d'importantes pénalités et amendes s'ils sont pris en défaut au cours des enquêtes liées à la CSPAAT. Les employeurs qui choisissent de s'inscrire volontairement n'auront pas à payer d'intérêts de rapprochement ni de pénalités pour avoir omis de faire une déclaration et ne seront pas poursuivis aux termes de la *Loi sur les infractions provinciales* au moment de leur inscription. De plus, ils ne paieront pas de prime rétroactive ou paieront une prime réduite, selon le moment où ils s'inscrivent.

### Q. Quel est le but de la politique d'inscription volontaire?

R. Le but est de protéger l'intégrité de la caisse d'assurance de la CSPAAT pour tous les lieux de travail de l'Ontario et de rendre le régime plus équitable pour tous les employeurs. Les employeurs qui ne s'inscrivent pas à la CSPAAT sont un fardeau pour le régime d'assurance et pour les employeurs qui respectent la loi.

### Q. Quels sont les avantages de l'inscription volontaire?

R. Elle permet de fournir :

- à la CSPAAT un moyen pratique d'aider les employeurs, en particulier les petites entreprises, à remplir leur obligation de s'inscrire, aux termes de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.
- des incitatifs aux employeurs qui décident d'inscrire volontairement leur entreprise à la CSPAAT plutôt que de risquer d'être découverts par suite d'une enquête de la CSPAAT.
- aux travailleurs, la protection de la CSPAAT.

### Q. Quand les employeurs peuvent-ils inscrire leur entreprise dans le cadre de la politique d'inscription volontaire?

R. Ils peuvent le faire à compter du 29 octobre 2007.